

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 1<sup>er</sup> juin 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — V.O.F. Dressuurstal Jespers/Inspecteur van de Belastingdienst/Zuidwest/kantoor Breda van de rijksbelastingdienst**

(Affaire C-233/05) <sup>(1)</sup>

*(Sixième directive TVA — Travail à façon — Notion de «bien fabriqué» — Cheval soumis à un dressage et à un entraînement — Exigibilité de la taxe)*

(2006/C 224/28)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: V.O.F. Dressuurstal Jespers

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Zuidwest/kantoor Breda van de rijksbelastingdienst

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Interprétation de l'art. 5, par. 7, sous a), de la directive 77/388/CEE : Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Cheval débutant soumis à un dressage et à un entraînement dans un but déterminé — Cheval formé comme cheval de selle capable, suite à un dressage et à un entraînement spécifique, de participer à des compétitions d'un niveau plus élevé — Dans les deux cas : production d'un nouveau bien ? — Importance d'un changement objectif et mesurable du cheval et de la réalisation ou non de l'objectif — Versement de la taxe selon un procédé de déclarations périodiques

**Dispositif**

1) L'article 5, paragraphe 5, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 94/76/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, par l'introduction de mesures de transition applicables, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1995, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il n'y a pas travail à façon lorsqu'un cheval est entraîné en vue de le rendre apte à être utilisé comme cheval de selle ou de dressage et à parti-

ciper à des compétitions et qu'un tel cheval ne peut dans de telles circonstances être considéré comme un bien fabriqué.

2) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les sommes encaissées périodiquement en rémunération des prestations de services que constituent les activités d'entraînement et de dressage des chevaux est déterminée dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la sixième directive.

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 20.08.2005

**Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 27 juin 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — G.M. van de Coevering/Hoofd van het District Douane Roermond van de rijksbelastingdienst**

(Affaire C-242/05) <sup>(1)</sup>

*(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre prestation de services — Location d'un véhicule automobile dans un autre État membre que l'État de résidence — Taxe sur les véhicules non enregistrés mais mis à la disposition des résidents — Modalités de perception)*

(2006/C 224/29)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: G.M. van de Coevering

Partie défenderesse: Hoofd van het District Douane Roermond van de rijksbelastingdienst

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Interprétation des art. 49 CE à 55 CE — Réglementation nationale prévoyant la perception d'une taxe sur les voitures enregistrées sur le territoire et sur les voitures non enregistrées mais mises à la disposition des personnes résidant dans cet État — Voiture louée dans un autre État par une personne résidant dans l'État de perception de la taxe — Perception de l'intégralité de la taxe sans tenir compte de la durée de la location ni de la durée de l'utilisation du véhicule